PROTOCOLE DE COOPERATION ENTRE L'AUTORITE DES SERVICES ET MARCHES FINANCIERS ET LE SERVICE PUBLIC FEDERAL ÉCONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ÉNERGIE CONCERNANT LE CONTROLE DU RESPECT DES DISPOSITIONS DU LIVRE VI DU CODE DE DROIT ÉCONOMIQUE

L'Autorité des services et marchés financiers (ci-après, « la FSMA »), sise rue du Congrès 12-14 à 1000 Bruxelles, représentée par le Président de son comité de direction, Monsieur Jean-Paul Servais,

et

Le Service Public Fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie (ci-après, « le SPF Économie »), sis rue du Progrès 50 à 1210 Bruxelles, représenté par le Président de son comité de direction, Monsieur Jean-Marc Delporte,

ci-après, chacun séparément, « l'Autorité » et, ensemble, « les Autorités »,

Vu le Code de Droit Économique (ci-après, « le CDE ») et ses arrêtés d'exécution ;

Considérant que le législateur a confié le contrôle du respect des dispositions du livre VI du CDE tant au SPF Économie qu'à la FSMA en ce qui concerne les services financiers pour les entreprises soumises au contrôle de la FSMA ou dont les opérations ou les produits sont soumis au contrôle de la FSMA;

Considérant que dans la mesure où les Autorités sont, de la sorte, sous certaines conditions toutes les deux compétentes pour contrôler le respect des dispositions du livre VI du CDE en ce qui concerne les services financiers, il importe de veiller à la coopération entre les deux Autorités pour une efficacité maximale de l'exercice de leurs compétences de contrôle;

Considérant qu'il découle de l'article XV.11, § 2, du CDE que le SPF Économie et la FSMA s'informent mutuellement des constatations qu'ils font et des mesures qu'ils prennent par rapport aux infractions au livre VI du CDE en ce qui concerne les matières pour lesquelles ils sont tous les deux compétents;

Considérant qu'en outre, conformément à l'article XV.33 du CDE, les Autorités peuvent convenir des modalités pratiques de coopération dans les domaines qu'elles déterminent et qui relèvent de leurs compétences respectives ;

Considérant qu'afin d'assurer une application uniforme de la législation, il y a effectivement lieu de prévoir de telles modalités pour ce qui concerne l'application du livre VI du CDE aux services financiers visés par l'article XV.11, § 2, du CDE;

Considérant que dans ce contexte, les Autorités entendent procéder aux échanges d'informations, que ce soit d'initiative ou à la suite d'une demande d'informations, de manière diligente et dans les meilleurs délais ; que sans préjudice de ce principe, la fixation de délais particuliers dans le cadre du présent protocole ne constitue qu'une limite maximale que les Autorités entendent ne pas dépasser ;

Considérant que le présent protocole ne doit pas être considéré comme restreignant ou entravant d'une quelconque manière les concertations informelles menées à titre préparatoire entre les collaborateurs de chaque Autorité; que de telles concertations sont indispensables pour un accomplissement prompt et efficace des missions de contrôle de chacune des Autorités;

Sont convenues de ce qui suit :

I. Objet et champ d'application

Article 1^{er}. Sur la base des articles XV.11, § 2, alinéa 3, et XV.33 du CDE, le présent protocole (ci-après, « le Protocole ») a pour objet :

1° de déterminer les procédures pratiques en vue de la coopération entre les Autorités pour les matières pour lesquelles elles sont toutes les deux compétentes sur la base de l'article XV.11, § 2, du CDE ;

2° d'établir des modalités pratiques concernant l'échange d'informations prévu par l'article XV.11, § 2, alinéa 3, du CDE ;

3° de prévoir des rencontres périodiques entre les représentants des Autorités.

Article 2. La mission du SPF Économie consiste à créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. Dans cette perspective, le SPF Économie entend connaître et encadrer le marché des biens et services pour mieux le stimuler.

Dans ce cadre, le SPF Économie établit et applique une réglementation adaptée aux besoins des entreprises, à la protection des intérêts des consommateurs et aux caractéristiques spécifiques des PME.

La mission du SPF Économie consiste également à veiller au respect de la réglementation économique et à faire cesser les pratiques commerciales illicites dans l'intérêt des consommateurs et des entreprises.

Article 3. En sa qualité d'autorité de contrôle, la FSMA a pour objectif d'assurer que le consommateur financier soit traité de manière correcte et équitable. Elle œuvre pour le fonctionnement juste et ordonné des marchés financiers et pour la transparence de ces marchés, en veillant à la diffusion d'informations correctes et complètes par les sociétés qui y font appel. Elle favorise la prestation adéquate de services financiers en supervisant le respect par les établissements financiers des règles de conduite qui leur sont applicables, en contrôlant les produits financiers, certaines catégories de prestataires de services financiers et les pensions complémentaires, et en contribuant à une meilleure éducation du consommateur financier. La FSMA veut ainsi faire en sorte que le système financier mérite la confiance de ses utilisateurs.

Le législateur a également confié à la FSMA la mission de veiller au respect des dispositions du livre VI du CDE et ses arrêtés d'exécution en ce qui concerne les services financiers (tels que visés dans le livre I^{er} de ce même CDE) par les entreprises soumises à son contrôle ou dont les opérations ou les produits sont soumis à son contrôle.

II. Coopération

a) Principe général de coopération

Article 4. Les Autorités s'engagent à coopérer au mieux pour l'exercice de leurs missions de contrôle respectives. Cette coopération de bonne foi implique notamment que, selon les modalités précisées ci-après, les Autorités:

- procèdent à des échanges d'informations, soit d'initiative, soit sur demande, dans l'exercice de leurs compétences de contrôle ;
- procèdent aux concertations nécessaires afin d'assurer une application harmonisée du livre VI du CDE.

b) Échange d'informations d'initiative

Article 5. En application de l'article XV.11, § 2, alinéa 3, du CDE, les Autorités s'informent mutuellement des constatations qu'elles font par rapport aux infractions au livre VI du CDE et ses arrêtés d'exécution qui concernent des services financiers fournis par les entreprises soumises au contrôle de la FSMA ou dont les opérations ou les produits sont soumis au contrôle de la FSMA et pour lesquels elles ont pris une mesure.

Dans le chef de la FSMA, la prise de mesures s'entend comme l'imposition, en vertu de l'article XV.11, § 2, alinéa 2, du CDE, d'une mesure au sens des articles 36 et 36bis de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ciaprès, « la loi du 2 août 2002 »).

Sans préjudice de l'article 14 du Protocole, les Autorités s'en informent *ex post* dans les meilleurs délais au moyen de rapports reprenant la description des faits et les mesures prises.

c) Échange d'informations sur demande

Article 6. Chaque Autorité peut adresser une demande formelle d'informations à l'autre Autorité, si elle est d'avis que cette autre Autorité est susceptible de détenir des informations pertinentes pour l'exercice des missions de la première Autorité.

Article 7. Sans préjudice de l'article 14 du Protocole, l'Autorité saisie d'une telle demande réagit de façon diligente et dans les meilleurs délais.

Sans préjudice de cette règle de base, l'Autorité saisie d'une demande formelle d'informations veille à communiquer les informations demandées au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'informations, sauf en cas d'urgence motivée justifiant un délai plus court. Dans ce dernier cas, l'Autorité demanderesse en informe l'Autorité requise.

Si l'objet de la demande ou les circonstances justifient un délai plus long, l'Autorité requise en informe l'Autorité demanderesse.

Si l'Autorité saisie de la demande formelle d'informations estime ne pas pouvoir fournir les informations demandées, elle en indique les raisons.

d) Concertation

Article 8. Les Autorités peuvent se concerter à tout moment.

Les Autorités se concertent sur toute prise de position qui parait significativement importante et pertinente pour l'exercice des missions de l'autre Autorité en ce qui concerne une ou plusieurs entreprises soumises au contrôle de la FSMA ou dont les opérations ou les produits sont soumis au contrôle de la FSMA.

Les Autorités se concertent lorsqu'elles élaborent un projet de règlement, de circulaire, de communication ou de tout autre document dont l'objet est susceptible d'interférer avec les compétences de contrôle de l'autre Autorité.

Article 9. Lorsqu'une Autorité soumet des documents pour concertation formelle, l'Autorité saisie réagit de façon diligente et dans les meilleurs délais.

Sans préjudice de cette règle de base, l'Autorité saisie d'une demande de concertation formelle veille à réagir au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande de concertation, sauf en cas d'urgence motivée justifiant un délai plus court. Dans ce dernier cas, l'Autorité demanderesse en informe l'Autorité requise.

Si l'objet de la demande ou les circonstances justifient un délai plus long, l'Autorité requise en informe l'Autorité demanderesse.

Les Autorités conviennent que la portée des concertations visées à l'article 8 du Protocole s'entend en un échange écrit de points de vue afin de faire prendre une décision informée par l'Autorité appelée à prendre la décision finale. Cette dernière demeure seule responsable de sa décision.

III. Modalités pratiques

a) Modalités relatives aux demandes d'informations ou de concertation

Article 10. Chaque Autorité qui saisit l'autre Autorité d'une demande formelle d'informations ou de concertation, conformément aux dispositions du CDE ou du Protocole, fournit à celle-ci tous les éléments utiles dont elle-même dispose afin de permettre à l'autre Autorité de donner les informations ou de procéder à la concertation en pleine connaissance de cause.

b) Modalités relatives aux transmissions d'informations

Article 11. Chaque Autorité qui, conformément aux dispositions du CDE ou du Protocole, transmet d'initiative ou sur demande des informations à l'autre Autorité, fournit à celle-ci tous les éléments dont elle-même dispose et qui sont susceptibles d'être utiles pour l'exercice des compétences de contrôle de l'autre Autorité.

c) Modalités pratiques des communications

Article 12. Sauf disposition contraire et sans préjudice de l'article 14 du Protocole, toute demande formelle de concertation et tout échange formel d'informations (d'initiative ou sur demande) en application du CDE ou du Protocole sont consignés dans une lettre signée :

- Pour la FSMA : par son Président ou un membre du comité de direction ;
- Pour le SPF Économie : par son Président ou, en son absence, par un membre du comité de direction.

Cette lettre est adressée au Président de l'Autorité concernée et envoyée sous forme de fichier électronique à une adresse de courrier électronique spécifiée par chaque Autorité et communiquée à l'autre Autorité.

En ce qui concerne la FSMA : jur@fsma.be ;

En ce qui concerne le SPF Économie : jean-marc.delporte@economie.fgov.be et hrc.cons@economie.fgov.be.

La réception de ces lettres à l'adresse de courrier électronique mentionnée à l'alinéa précédent fait courir les délais prévus par le Protocole. La date de réception du courrier électronique est réputée être la date d'envoi dudit courrier.

IV. Rencontres périodiques

Article 13. A tout le moins deux fois par an, au cours des mois de mars et de septembre, une réunion de concertation est organisée qui rassemble des représentants de la FSMA et des représentants du SPF Économie.

V. Dispositions finales

a) Secret professionnel

Article 14. Le Protocole s'applique sans préjudice des dispositions légales relatives au secret professionnel des Autorités.

Conformément à l'article 75, § 1^{er}, 13°, de la loi du 2 aout 2002, la FSMA peut communiquer des informations confidentielles au SPF Économie pour le contrôle relatif aux pratiques du marché.

Dans ce cas, le SPF Économie est, conformément à l'article 75, §§ 2 et 4, de la loi du 2 août 2002, tenu au secret professionnel prévu à l'article 74 de la même loi.

Conformément aux articles 49 et 74 de la loi du 2 août 2002, la levée du secret professionnel afférent aux informations confidentielles visées par le CDE ou le Protocole requiert, en ce qui concerne la FSMA, une décision du comité de direction de la FSMA.

Les agents du SPF Économie désignés par l'arrêté ministériel du 25 avril 2014 désignant les agents chargés de rechercher et de constater les infractions prévues à l'article XV.2 du Code de droit économique, sont tenus au secret professionnel prévu par l'article XV.6/1 du CDE.

Conformément à l'article XV.6/1, §1^{er}, alinéa 2, 5°, du CDE, le SPF Économie peut communiquer à la FSMA des informations confidentielles si cela s'intègre dans le cadre de la recherche, la poursuite et la sanction des infractions aux législations relevant de ses compétences. Dans ce cas, la FSMA est tenue au secret professionnel prévu à l'article 74 de la loi du 2 août 2002.

b) Interprétation dynamique

Article 15. Les références faites dans le Protocole à des dispositions de la réglementation doivent être comprises comme des références relatives au contenu de ces dispositions pour autant que l'objet de celles-ci n'ait pas été modifié de façon substantielle depuis sa date d'entrée en vigueur.

c) Divers

Article 16. Dès lors que le Protocole a uniquement pour but d'assurer la coopération entre les Autorités, celles-ci acceptent que celui-ci ne peut servir de fondement à aucune action en responsabilité ni à aucune autre action en justice intentée entre elles.

Le Protocole ne fait naître aucun droit au profit des tiers.

Article 17. Aucun article du Protocole ne peut être compris comme dérogeant à la loi ou entraînant des obligations contraires à la loi.

Article 18. Le Protocole peut être modifié par les Autorités d'un commun accord exprimé par écrit.

Le Protocole entre en vigueur à la date de sa signature, pour une durée indéterminée.

Chaque Autorité pourra mettre un terme au Protocole en notifiant son intention par écrit à l'autre Autorité, six mois à l'avance.

Bruxelles, le 22 décembre 2017

Bruxelles, le

Le président de la FSMA,

Le président du SPF Économie,

JEAN-PAUL SERVAIS

JEAN-MARC DELPORTE